



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des installations classées

N° 35119-1
PR35-00016D

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION
de mise à jour de classement,
de renouvellement d'agrément
et de modification des activités de la
SOCIETE GUY PRADAT RECYCLAGE à BEAUCE

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code de l'Environnement, partie législative du livre V titre 1 et notamment son article L 513-1 relatif aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;

VU le Code de l'Environnement, partie réglementaire du livre V titre 1 et notamment son article R. 513-1 relatif aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;

VU le Code de l'Environnement, partie réglementaire du livre V titre 4 et notamment son article R. 543-162 relatif à l'agrément des broyeurs et des centres VHU ;

VU le Code de l'Environnement, partie réglementaire du livre V titre 1 et notamment les articles R 515-37 et R 515-38 relatifs aux conditions de délivrance des agréments ;

VU le Code de l'Environnement, partie réglementaire du livre V titre 1 et notamment l'article R 512-33 relatif aux modifications apportées aux installations ;

VU le Code de l'Environnement, partie réglementaire du livre V titre 4 section 3, relative au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée ;

VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 ;

VU le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 35119 du 21 novembre 2005 modifié autorisant la société GUY PRADAT Recyclage à exploiter un dépôt de métaux ferreux et non ferreux sur la commune de BEAUCE;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° PR35-00016 D du 5 mars 2007, portant agrément de la société GUY PRADAT Recyclage à BEAUCE pour l'exploitation d'un centre VHU ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément, déposée par l'exploitant le 4 septembre 2012, pour l'exploitation d'un centre VHU sur la commune de BEAUCE ;

VU le rapport et les propositions en date du 08 mars 2013 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 28 mars 2013 ;

VU le courrier adressé par envoi recommandé le 29 mars 2013 et notifié le 2 avril 2013, par lequel la société GUY PRADAT Recyclage, a été invitée à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté de mise à jour de classement, de renouvellement d'agrément des installations de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage et de modification des activités de l'installation, qui lui a été transmis ;

Considérant que la société GUY PRADAT Recyclage n'a émis aucune observation au projet d'arrêté qui lui a été adressé le 2 avril 2013 ;

Considérant que la Société GUY PRADAT Recyclage est autorisée par arrêté préfectoral n° 35119 du 21 novembre 2005 modifié, à exploiter un centre de tri/transfert de déchets et une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de BEAUCE ; que ledit arrêté précise en son article 1 les rubriques de la nomenclature, associées aux activités répertoriées dans l'établissement GUY PRADAT Recyclage ;

Considérant que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature en réformant notamment les rubriques associées aux activités de traitement de déchets ;

Considérant que la rubrique associée aux activités pratiquées par la société GUY PRADAT Recyclage sur son site de BEAUCE est concernée par les modifications introduites par le décret du 13 avril 2010 précité, en particulier par la suppression des rubriques 286, 167 et 322 et la création des rubriques 2712, 2713, 2714, 2715, 2716 et 2791 ;

Considérant que le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 a modifié la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées, en créant notamment un régime enregistrement pour cette rubrique ;

Considérant que l'exploitant a transmis au Préfet une demande du bénéfice de l'antériorité le 24 mars 2011 ;

Considérant que ces modifications de la nomenclature nécessitent d'actualiser le classement de l'établissement au titre des installations classées ;

Considérant que la demande d'agrément présentée par la société GUY PRADAT Recyclage comporte l'ensemble des informations et documents mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Considérant que l'attestation de conformité, visée à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé et délivrée le 16 octobre 2012 par la société AFAQ-AFNOR Certification organisme tiers accrédité, certifie la conformité de l'installation aux exigences de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 et du cahier des charges centre VHU ;

Considérant que l'exploitant a réalisé des modifications de ses installations, en particulier par la modification et le déplacement de la station de distribution de carburant ;

Considérant que l'exploitant demande à être autorisé à entreposer de nouveaux déchets sur le site ;

Considérant que les activités pratiquées par la société GUY PRADAT Recyclage à BEAUCE entrent dans le cadre des installations soumises à l'obligation de constitution de garanties financières à compter du 1^{er} juillet 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1 -

Le tableau de classement des installations visé à l'article 1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 35119 du 21 novembre 2005 modifié, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumise la société GUY PRADAT Recyclage à BEAUCE, dont le siège social est situé ZAC de la Guénaudière à FOUGERES est abrogé. Il est remplacé par le tableau des activités classées suivant :

Rubrique	Libellé	Capacité	Régime
2713.1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1000 m ² (A) 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1000 m ² (D)	surface utilisée : 2000 m ²	A
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ; (A) 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . (D)	Quantité maximale entreposée : 1160 m ³	A
2712-1.b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : a) supérieure ou égale à 30 000 m ² (A) b) Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² (E) 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ² (A)	Surface utilisée : 300 m ²	E
1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : 1. Supérieur à 8 000 m ³ ; (A) 2. Supérieur à 3 500 m ³ mais inférieur ou égal à 8 000 m ³ ; (E) 3. Supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³ . (DC)	quantité maximale distribuée : 120 m ³ équivalent/an	D

Rubrique	Libellé	Capacité	Régime
2714-2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieur ou égal à 1 000 m³ ; (A) Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ ; (D) 	Quantité maximale entreposée : 660 m ³	D
2791-2	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 10 t/j ; (A) Inférieure à 10 t/j (D). 	Quantité maximale traitée : 7t/j	D
1432	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <ol style="list-style-type: none"> Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 50 t pour la catégorie A (AS) Supérieure ou égale à 5 000 t pour le méthanol (AS) Supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55 °C (carburants d'aviation compris) (AS) Supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes, dont le point éclair est supérieur ou égal à 55 °C (AS) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : <ol style="list-style-type: none"> Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ (A) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ (D) 	Capacité équivalente entreposée : 3 m ³	NC
2517-2	<p>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure à 30 000 m² (A) Supérieure à 10 000 m², mais inférieure ou égale à 30 000 m² (E) Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² (D) 	Surface maximale utilisée : 240 m ²	NC
2715	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³. (D)</p>	Volume maximal entreposé 140 m ³	NC
2910	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz</p>	Puissance maximale 40 kW	NC

Rubrique	Libellé	Capacité	Régime
	<p>de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW (A)</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (D)</p> <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW (A)</p> <p>C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW :</p> <p>3. 1. Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation, ou par plusieurs installations classées au titre de <u>la rubrique 2781-1 (A)</u></p> <p>4. 2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de <u>la rubrique 2781-1 (E)</u></p> <p>5. 3. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation, soumise à déclaration au titre de <u>la rubrique 2781-1 (D)</u></p>		

A autorisation E enregistrement D déclaration NC non classé

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation ou à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions ne sont pas contraires à celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du site.

Article 2 -

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° PR35-00016D du 5 mars 2007 sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

La société GUY PRADAT Recyclage située au lieu dit « La Coquetière » à BEAUCE (35133), est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté. Le demandeur adresse la demande de renouvellement au préfet au moins six mois avant la fin de validité de l'agrément en cours.

La société GUY PRADAT Recyclage à BEAUCE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée au présent article, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

La société GUY PRADAT Recyclage à BEAUCE est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 3 -

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 35119 du 21 novembre 2005 sont modifiées ou complétées par les dispositions des articles 4 à 8 du présent arrêté conformément au tableau ci-après :

Arrêté préfectoral du 21 novembre 2005	Présent arrêté préfectoral
Article 2.7 / Arrêt définitif des installations	Abrogé et remplacé par l'article 4
Article 4.4 / Prévention de la pollution des eaux	complété par l'article 5
Article 5.1 / Déchets	Complété par l'article 6
Article 8.1 / Dispositions particulières	Complété par l'article 7
Annexe / Liste des déchets autorisés	Complété par l'article 8

Article 4 -

Les dispositions de l'article 2.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 novembre 2005 concernant les dispositions à mettre en œuvre en cas de cessation d'activité sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant notifie au préfet la date de la mise à l'arrêt définitif de l'installation au moins trois mois avant celui-ci.

La notification prévue indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, « la gestion des déchets » présents sur le site ;*
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;*
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;*
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.*

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du livre V titre 1 du Code de l'Environnement.

Article 5 -

Les dispositions de l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 novembre 2005 concernant la prévention de la pollution des eaux pluviales sont complétées par les dispositions suivantes :

Les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet, notamment par passage dans un déboureur-déshuileur.

Une surveillance sera assurée par l'exploitant pour garantir le bon fonctionnement des systèmes de pré-traitement. Une analyse sera effectuée au moins une fois par an à partir d'un prélèvement réalisé sur chacun des points de rejet dans le milieu naturel.

Les résultats seront tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 6 -

Les dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 novembre 2005 relatif aux déchets sont complétées par les dispositions suivantes :

Les déchets produits sont éliminés dans des filières adaptées. Les prescriptions du livre V titre IV section 3 du Code de l'Environnement et les textes réglementaires relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets sont applicables.

En particulier, un registre comptable de la production et de l'élimination des déchets dangereux et non dangereux est tenu à jour par l'exploitant. Ce registre comporte les informations minimales prévues par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012. Une copie des bordereaux de suivi des déchets dangereux est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Une déclaration annuelle faite à l'administration communique les tonnages de déchets dangereux produits, ainsi que les filières d'élimination utilisées.

Les pneumatiques sont systématiquement démontés des VHU lors des opérations de dépollution pour être réutilisés ou collectés par les producteurs.

La quantité de pneumatiques entreposés est limitée à 100 m³. Le dépôt est à plus de 6 mètres de tout autre bâtiment.

La hauteur des stockages extérieurs de déchets est limitée à 4 mètres pour les inertes et à 6 mètres pour les autres stockages.

Article 7 -

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 novembre 2005 relatif aux prescriptions particulières relatives à l'activité sont complétées par les dispositions suivantes :

Les emplacements affectés au stockage des véhicules hors d'usage non dépollués, sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites et traitement par débourbeur-déshuileur.

Article 8 -

L'annexe à l'arrêté du 21 novembre 2005 relative aux déchets autorisés sur le site est complétée par les codes déchets suivants :

20 03 01	Déchets municipaux en mélange
12 01 01	Limaille et chutes de métaux ferreux
12 01 03	Limaille et chutes de métaux non ferreux
19 10 04	Fraction légère de résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03
19 12 09	Minéraux (exemple : sable, cailloux)

Article 9 -

La mise en conformité des installations avec les obligations de garanties financières visant à la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement, doit être réalisée dans les conditions prévues par les arrêtés ministériels du 31 mai 2012, fixant la liste des installations classées soumises à cette obligation et les modalités de détermination et d'actualisation de ces garanties.

Article 10 -

Les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 du livre V titre 1 du Code de l'Environnement et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 du livre 2 titre 1 dudit code peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

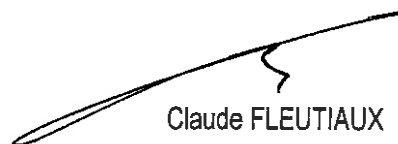
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 11 -

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et dont une copie sera notifiée à M. le Directeur de la Société GUY PRADAT Recyclage à BEAUCE et à Monsieur le Maire de BEAUCE.

Fait à Rennes, le **19 AVR. 2013**

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Claude FLEUTIAUX

ANNEXE I

CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÈMENT N° PR 35-00016D DÉLIVRÉ À L'EXPLOITANT D'UN CENTRE VHU

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétentionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement no 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

– les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année $n + 1$.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année $n + 1$. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12o de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12o de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) no 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

